



**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/1IC/377B**  
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques  
autour de l'établissement GPN et la Raffinerie de Grandpuits (TOTAL)  
sur le territoire des communes  
de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°09DAIDDIC142 du 4 juin 2009 autorisant la société GPN à exploiter de nouvelles unités de production et d'expédition de solutions azotées et d'urées à usage technique, sise à GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°91DAE2IC211 du 13 septembre 1991 autorisant la SA Elf France à exploiter un unité d'hydrotraitement d'essence de cœur de FCC de craqueur catalytique, à GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, usine de GRANDPUITS ;

VU l'arrêté préfectoral n°07DAIDD1IC136 du 9 mai 2007 modifié par l'arrêté n°09DAIDD1IC118 du 7 mai 2009 portant création du comité local d'information et de concertation pour Total France et Grande Paroisse ;

VU l'arrêté préfectoral n°09DAIDD1IC269 du 13 octobre 2009 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation pour les sites Total Raffinage Marketing et GPN ;

VU la révision des études de dangers transmise par la société Total Raffinage Marketing entre mars 2006 et janvier 2009 pour son établissement de GRANDPUITS ; ainsi que les compléments apportés les 9 juillet, 28 juillet, 30 juillet et 16 octobre 2009, notamment pour ce qui concerne les installations de stockage et d'emploi d'acide fluorhydrique (unité Alkylation) ;

VU la révision des études de dangers transmise par la société GPN entre avril 2007 et avril 2009 pour son établissement de GRANDPUITS; les compléments apportés le 14 août, le 22 septembre et le 27 octobre 2009 pour ce qui concerne les installations de stockage, de transfert et d'expédition d'ammoniac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la consultation des conseils municipaux de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers en date du 12 novembre 2009 relative aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 9 décembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

**CONSIDERANT** que les établissements GPN et Raffinerie de Grandpuits (TOTAL) exploitent des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une partie du territoire des communes Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GPN et Raffinerie de Grandpuits classés « AS » au sens du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, toxique ou de surpression;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux issus des études de dangers susvisés;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour l'établissement GPN et la Raffinerie de Grandpuits (TOTAL) sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques ou de surpression.

### ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de Seine-et-Marne ou électronique sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

Une réunion publique d'information est organisée par la préfecture de Seine-et-Marne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations peuvent être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne, en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers, ainsi que sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

**ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés et modalités d'association :**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

**- L'exploitant de la Raffinerie de GRANDPUITS (TOTAL)**

Adresse du siège social : Total Raffinage Marketing  
24 cours MICHELET  
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement :  
BP 13 – 77720 MORMANT

**- L'exploitant de l'établissement GPN**

Adresse du siège social :  
16-40 rue Henri REGNAULT  
92400 COURBEVOIE

Adresse de l'établissement :  
BP12 – 77720 MORMANT

- Le maire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ou son représentant ;
- Le maire de la commune de AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS ou son représentant ;
- Le maire de la commune de QUIERS ou son représentant ;
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation
- Le Président de la Communauté de communes BRIE NANGISSIENNE ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte fermé études et programmation pour la révision du SCOT ALMONT BRIE CENTRALE ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes de L'YERRES À L'ANCOEUR ou son représentant
- Le président du Conseil Général de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Un représentant de la SNCF
- Un représentant de RFF

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission des documents.

Le projet de plan rédigé par l'équipe projet, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne ainsi que les maires des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 21 décembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Colette DESPREZ



PPRT de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS  
Raffinerie de GRANDPUITS (TOTAL) & GPN - Périmètre d'étude

Colette DESPREZ



Sources: Cartographies IGN 2003  
Périmètre d'étude du PPRT - Enveloppe des phénomènes dangereux  
Dossier: Calculs du\_20091027\_2  
Redaction/Edition: DRIRE Ile-de-France : L. BRUDIEU - 27/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - INERIS 2009

SIGALEA

900 m

p1/1